

Texte n°90-88

DA du 24/07/90

Bureau : F/1

**TAXE SPECIALE SUR CERTAINS VEHICULES
ROUTIERS
OBLIGATIONS DES REDEVABLES**

NOR : ECO D 90 00154 S

Références :

— RP-TAE, Chapitre IV, Sections IV, V et VI.

Des difficultés dans le suivi des déclarations TVR 1 des véhicules assujettis à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers ayant été signalées par les bureaux de rattachement de la taxe, la présente instruction a pour but de rappeler aux redevables les obligations qui leur incombent :

- en cas de changement des conditions d'utilisation des véhicules ;
- lors de la circulation des véhicules sur la voie publique.

A) CHANGEMENT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES.

Il appartient au redevable d'effectuer une déclaration écrite auprès du bureau de rattachement de la taxe en cas de :

- cessation d'activité ;
- cession de véhicule ;
- substitution de véhicule ;
- changement de zone d'activité ou de bureau de rattachement ;
- modification du poids total en charge ou du couple poids total autorisé en charge-poids total roulant autorisé mentionné sur le certificat d'immatriculation.

Il doit joindre à sa déclaration l'exemplaire du TVR 1 en sa possession.

Il convient ensuite de souscrire une nouvelle déclaration TVR1, sauf dans le cas de cessation d'activité.

B) CIRCULATION DES VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le laissez-passer fiscal justificatif de la régularité de la situation du véhicule doit toujours se trouver à son bord pour être présenté aux agents chargés de son contrôle.

Ce laissez-passer consiste en :

- un exemplaire de la déclaration TVR 1 en cas de paiement de la taxe au tarif trimestriel ;
- un exemplaire de la déclaration TVR 1 et, soit la quittance 151, soit le document TVR 2 en cas de paiement au tarif journalier.

Les conditions de circulation du véhicule doivent être conformes à toutes les mentions portées sur la déclaration TVR 1.

Les redevables de la taxe doivent communiquer aux agents des douanes tout document justificatif de la régularité de la circulation des véhicules et des transports effectués.

Ces agents peuvent également demander la conduite des véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

DIFFUSION

D